



**Collaud Romain, Lambelet Albert**

Cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s

Cosignataires : 12    Réception au SGC : 22.05.15    Transmission au CE : \*27.05.15

**Dépôt et développement**

Les vacances des apprenti-e-s sont actuellement régies, sans disposition spéciale, par le Code des obligations, art. 329, al.1 qui dit :

- L'employeur est tenu d'octroyer au moins cinq semaines de congé par an aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et au moins quatre semaines de congé par an aux autres travailleurs.

Dès lors, les apprenti-e-s de 20 ans révolus voient leurs vacances réduites alors même que la grande majorité de leurs collègues bénéficient de cinq semaines.

En effet, il conviendrait d'harmoniser le nombre de jours de congé à 25 pour tous les apprenti-e-s sans considération d'âge. Avec un même statut, une charge de travail semblable, une formation exigeante et un salaire équivalent, l'apprenti-e de 20 ans révolus subit une péjoration de cette prestation pour une activité identique.

Les motionnaires, par cette demande, veulent généraliser ce principe de cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s, tout en précisant qu'elle vise une minorité d'apprenant-e-s puisque bon nombre d'entreprises accordent déjà ce droit à leurs apprenti(e)s.

Nous demandons dès lors au Conseil d'Etat de proposer une modification de loi ou du règlement sur la formation professionnelle afin de pallier cette inégalité de traitement.

—

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).